

Arrêté municipal portant sur le règlement général de la Police des cimetières

Nous, André MOLINO
Maire de Septèmes-les-Vallons

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, les articles L.2223-1 et suivants, les articles R.2213-1-1 et suivants, les articles R.2223-1 et suivants, et l'article L2122-19,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants et R.511-1 et suivants,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU l'arrêté municipal n° 04-2022-EC du 4 avril 2022 portant sur le règlement général de la Police des cimetières comportant des informations devenues obsolètes et devant être adapté aux évolutions récentes,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs, en vigueur, du jeudi 3 avril 2025,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20250418-01-2025-EC-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2025
Publication : 23/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETONS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Les cimetières de La Haute Bédoule et des Collines comprennent l'ensemble des terrains affectés par la Commune à l'inhumation des personnes décédées.

ARTICLE 2 - Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

ARTICLE 3 - Le service du cimetière assure :

- La vente des concessions funéraires et leur renouvellement ;
- Le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations, réductions) ;
- La tenue des registres et archives afférentes à ces opérations.

Dans les parties communales publiques des cimetières, la ville est chargée des plantations et de leur entretien, du désherbage, de l'entretien et de la propreté des toilettes, des allées et des ouvrages municipaux.

L'ouverture et la fermeture des cimetières sont du ressort de la police municipale qui est également chargée de surveiller les opérations réalisées dans le cimetière.

CHAPITRE II

INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

1) Les inhumations

ARTICLE 4 - Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin, étudiant ou praticien ayant constaté le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire ou la personne responsable du service des cimetières par délégation du Maire avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et l'heure prévue de son inhumation.

ARTICLE 5 - L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin.

Elle ne peut intervenir, en cas de signes ou indices de mort violente ou si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, qu'après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

ARTICLE 6 - Le droit à sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 7 - Si, pour une cause quelconque, l'inhumation doit être différée, il peut être fait usage d'un caveau provisoire municipal, mis à la disposition des familles comme il est précisé ci-après

ARTICLE 8 - Le creusement des fosses destinées à recevoir immédiatement une inhumation est effectué par les entreprises de pompes funèbres, de même que la descente des cercueils dans les fosses ou les caveaux et leur comblement qui doit, en tout état de cause, être effectué avant la tombée de la nuit.

Les inhumations, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, ne sont pas autorisées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire.

ARTICLE 9 - L'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée doit être autorisée préalablement par le préfet.

ARTICLE 10 - Si la famille organise un cortège funèbre du domicile au lieu de culte et de celui-ci au cimetière, elle doit en référer à l'autorité municipale qui fixe les conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, compte tenu de l'itinéraire et de l'heure prévus.

2) Les exhumations

ARTICLE 11 - Il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation expresse et par écrit du Maire ou de la personne responsable du service des cimetières par délégation du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, sur demande écrite du plus proche parent de la personne défunte, qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

ARTICLE 12 - L'autorisation est accordée quel que soit le motif du décès, à l'exception du cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse : un délai d'un an à compter du décès doit alors être respecté.

ARTICLE 13 - Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public selon les dispositions de l'article R2213-42 du CGCT et par une entreprise de pompes funèbres, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

ARTICLE 14 - Le maire veille au respect de ces dispositions et peut prendre toute mesure utile, notamment par la fermeture du cimetière, pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la décence durant l'exhumation et, le cas échéant, la réinhumation.

ARTICLE 15 - Le maire prescrira le cas échéant, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans qu'il soit porté préjudice aux prescriptions du code général des collectivités territoriales partie réglementaire.

ARTICLE 16 - Les fossoyeurs, après l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation auront soin de sécuriser le périmètre, pose de barrières ou obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger. Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées les fossoyeurs seront tenus pour responsables des suites pénales ou civiles qui s'en suivraient.

ARTICLE 17 - L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

CHAPITRE III

DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 18 - Les inhumations sont faites soit en service ordinaire, terrain commun, c'est-à-dire sur un emplacement quelconque du cimetière pris au hasard des disponibilités, et susceptible d'être repris à partir de cinq années, soit en concession particulière, selon le désir de la famille.

ARTICLE 19 - Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale pour une durée de 5 ans. Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

ARTICLE 20 - Leurs dimensions sont les suivantes :

- pour les enfants : 1,20 m de longueur, 0,60 m de largeur et 1,50 m de profondeur au minimum
- pour les adultes : 2 m de longueur, 1 m de largeur et 2 m de profondeur.

ARTICLE 21 - Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles, chaque fosse portera un numéro particulier.

Aucune fondation ni scellement ne pourront y être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

ARTICLE 22 - L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil totalement hermétique ou placé dans une housse imperméable d'un modèle non agréé par le Ministre chargé de la Santé est interdite.

REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 23 - En cas de reprise de l'emplacement au-delà du délai prévu de cinq ans, les familles seront informées de cette décision par arrêté municipal qui sera publié par voie de presse et affichage en mairie et à la porte principale du cimetière, ainsi qu'aux abords de l'emplacement à reprendre.

ARTICLE 24 - les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de l'arrêté de reprise, les signes funéraires, monuments entourages, etc... qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'issue de ces trois mois, la commune procèdera d'office au démontage, au déplacement et à la destruction des signes funéraires, monuments, etc... qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra immédiatement possession du terrain. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

CHAPITRE IV

DES INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 25 - Les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières (et ce en fonction d'implantations déjà faites et donc des disponibilités de places) sont de trois catégories :

- les concessions quinzenaires, renouvelables (2m de profondeur, 1m de largeur et 2m de longueur)
- les concessions trentenaires, renouvelables (2m de profondeur, 1m de largeur et 2m de longueur)

• les concessions cinquantenaires, renouvelables et perpétuelles :

- ❖ Terrain avec bâti de 2.401m² (2.45m x 0.980m x 1.50m)
- ❖ Terrain avec bâti de 3.675m² (2.45m x 1.50m x 2m)
- ❖ Terrain de 3m² (2m longueur x 1.5m largeur x 2m profondeur)

ARTICLE 26 - L'octroi d'une concession de terrain dans les cimetières communaux est subordonné au règlement préalable entre les mains du régisseur des recettes, d'un droit en capital dont le taux est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il ne pourra être attribué qu'une seule concession par famille.

Le concessionnaire a le choix entre les trois types de concessions existantes :

1. Individuelle
2. Collective
3. Familiale

ARTICLE 27 - Les personnes domiciliées dans la commune justifient de leur domicile en produisant une facture de téléphone fixe, de gaz ou d'électricité de moins de 3 mois.

ARTICLE 28 - Les actes de concession sont passés par le Maire en la forme administrative ; L'acte de concession doit préciser très exactement les noms, prénoms, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit réel de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés. Le concessionnaire pourra faire inhumer définitivement dans la sépulture, le corps d'une tierce personne.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et approuver le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 29 - Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve

de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

ARTICLE 30 - Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige soit tranché par les tribunaux compétents.

CHAPITRE V

RENOUVELLEMENT DES TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 31 - Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement peut être demandé dans l'année de l'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles seront mises en demeure par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, d'enlever les monuments et signes funéraires dans les conditions de l'article 10 du chapitre II.

Les concessions quinzenaire et trentenaire n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers de ces concessions devront désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession, celui-ci produira le document prouvant sa qualité.

ARTICLE 32 - Chaque fois que l'adresse du concessionnaire ou, si ce dernier est décédé, d'un ayant droit, pourra être connue, l'administration enverra à la date d'expiration du contrat, une notification ou une lettre recommandée avec accusé de réception, spécifiant que la concession est expirée et que faute d'être renouvelée dans le délai légal, la reprise en sera effectuée par la commune.

Un affichage en début d'année à l'entrée des cimetières, mentionnera les concessions échues au cours de cette année. L'avis précisera en outre qu'en cas de non-renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments ou signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

ARTICLE 33 - Les notifications ou lettres recommandées qui n'auraient pu toucher leurs destinataires seront conservées en Mairie, service des cimetières comme pièces justificatives.

Aucune réclamation ne sera admise, le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

ARTICLE 34 - Les concessions temporaires quinzenaires, trentenaires, cinquantenaires, sont renouvelables sur place au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

RETROCESSION DES TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 35 - La rétrocession à la commune à titre gratuit de terrains concédés vides de corps et d'urnes sera acceptée sur la demande écrite du concessionnaire uniquement. Aucun remboursement ne sera réalisé au profit du concessionnaire.

REPRISE DES TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 36 - Si le concessionnaire ou ses ayants droits n'ont pas procédé à son renouvellement pendant la durée de la concession et dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession est reprise par la commune.

Passé ce délai, la reprise intervient dans les conditions précisées ci-avant.

ARTICLE 37 - Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, et sous réserve qu'aucune inhumation n'y ait été faite dans les 10 dernières années, le maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'art. L.2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R.2223-13 et R.2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'art. L.2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'art. L.2223-17.

CHAPITRES VI

ENTRETIEN ET PLANTATIONS

ARTICLE 38 - Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires qui veilleront à maintenir leur concession et les monuments funéraires en bon état de propreté, de conservation et de solidité, ainsi que les objets placés sur la concession. Si l'entretien suffisant n'est plus effectué, l'administration peut être amenée à réclamer une intervention. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires aux frais des concessionnaires.

Il appartiendra au concessionnaire de répondre, le cas échéant des erreurs commises et aussi des dommages qui seraient causés à autrui.

ARTICLE 39 - Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites sur les terrains communs.

Sur les terrains concédés pourront être déposées des plantations dans une hauteur maximale de 0 m 50 de telle sorte qu'en aucun cas, elles ne puissent produire anticipation par suite de la croissance des plantes et arbustes sur les concessions voisines.

Pour les plantations déjà existantes et dans le respect des mesures de salubrité des cimetières les plantations qui causeraient un trouble feront l'objet d'une mise en demeure de l'administration. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'administration fera exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

TRAVAUX

ARTICLE 40 - Tout particulier ou entrepreneur chargé par une famille d'effectuer un travail quelconque dans le cimetière devra, avant de commencer les travaux, en faire la demande préalable auprès du service du cimetière en indiquant la date de début et la date de fin des travaux. Sans cette autorisation, il ne pourra pénétrer dans le cimetière.

Tous les travaux effectués par les entreprises ou les particuliers doivent être réalisés dans les heures ci-après :

8h30 à 17h

(Excepté les samedis, dimanches et jours fériés)

Tous travaux seront strictement interdits durant la période du **15 octobre au 15 novembre**.

ARTICLE 41 - Dans le respect des mesures ordonnées dans l'intérêt de la sécurité et du bon ordre, les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain concédé.

Les concessionnaires peuvent faire éléver des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions suivantes sur les terrains dont ils ont été mis en possession.

❖ **TERRAIN COMMUN – QUINZENAIRE - TRENTEAIRE - CINQUANTEAIRE TERRE :**

La pierre tombale ou le monument classique avec une stèle doit être **posé sur un dispositif stabilisateur**.

La pierre tombale ou le monument ne pourra dépasser les dimensions du terrain commun ou concédé soit 2m de longueur sur 1 m de largeur.

La stèle devra avoir une dimension maximale de 1m de hauteur au sol sur 0.95m de largeur.

❖ **CINQUANTEAIRE - PERPETUELLE :**

Semelle de 2.50m de longueur sur 1.50m de largeur sur 5 cm d'épaisseur avec un débord maximum de 8 cm

Monument central de 2m de longueur sur 1m de largeur

Stèle de 1.10m de hauteur au sol sur 1.20m de largeur sur 10 cm d'épaisseur

Une marche de propreté de 1.50m de longueur sur 35cm maximum de largeur sur 5cm d'épaisseur sera tolérée en respectant ces dimensions de façon à ne pas gêner le passage dans les allées. Il incombe au concessionnaire d'entretenir cette marche et de la maintenir en bon état de solidité. Aucun dépôt d'articles funéraires tels que fleurs, plantes objets de marbrerie funéraire ou autres ne seront tolérés sur cette marche.

Toute demande différente de ce qui est précédemment mentionné devra être soumise à l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 42 - Le concessionnaire et le constructeur sont responsables des dégâts commis par les ouvriers pendant le cours de la construction ou de la réparation des monuments. Les gravois, pierres, débris, etc, restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords du monument soient libres.

ARTICLE 43 - Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais compromettre la sécurité.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments funéraires sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux, au besoin, ils devront les recouvrir de bâches. Ils ne devront pas encombrer les allées, ni gêner la circulation ainsi que l'accès aux autres concessions.

CHAPITRES VII

CIRCULATION DANS LES CIMETIERES

ARTICLE 44 - L'entrée des véhicules automobiles est interdite dans les cimetières à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés et des camions du service de nettoyage et d'entretien. Les véhicules se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. Ils ne pourront stationner dans les voies sans nécessité.

ARTICLE 45 - A titre exceptionnel, les personnes pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible, pourront solliciter de l'administration une autorisation écrite, leur permettant de se rendre en voiture, à l'endroit le plus rapproché de la tombe qu'elles désirent visiter.

ARTICLE 46 - Les véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire. Ils devront être conduits à l'allure du pas. L'autorisation accordée par la commune ne saurait dégager la responsabilité du chauffeur ou du propriétaire du véhicule en cas d'accident ayant entraîné des dégâts corporels et ou matériels.

ARTICLE 47 - L'entrée des cycles même conduits à la main est interdite, il en est de même pour les engins de jeux à roulettes tels que les skate board, les rollers, et les trottinettes...

CHAPITRES VIII

POLICE DES CIMETIERES ET DES FUNERAILLES

ARTICLE 48 - Les personnes qui pénétreront dans les cimetières à quelque titre que ce soit : accompagnement de convoi, visite, exécution de travaux, etc... devront s'y comporter avec le respect et la décence que commande sa destination.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux animaux à l'exception des chiens tenus en laisse.

ARTICLE 49 - Il est expressément interdit d'escalader les murs de clôture, de franchir les grilles ou entourages de tombes, de monter sur les arbres ou les monuments funéraires, de tracer sur les monuments ou pierres tumulaires des inscriptions ou des emblèmes, de couper ou arracher les fleurs, plantes, arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, si ce n'est dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 50 - Il est interdit d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des cimetières des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de carte ou d'adresses et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 51 - Dans le cadre d'une inhumation, les fossoyeurs auront soin de sécuriser le périmètre.

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles dans les cimetières, sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

ARTICLE 52 - La commune ne pourra être rendue responsable des vols ainsi que des détériorations commises au préjudice des familles, cette responsabilité incombe au concessionnaire.

CHAPITRE IX

DU CAVEAU COMMUNAL

ARTICLE 53 - Au cimetière de la Haute Bédoule un caveau provisoire municipal est mis à la disposition des familles dans les éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- L'inhumation d'un corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir
- La famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps
- La famille envisage des travaux dans sa concession

L'accès au caveau provisoire ne donne pas lieu à la perception de taxe. Il est simplement demandé la remise en état du caveau après utilisation. Le délai de dépôt du corps ne doit pas excéder 3 mois.

CHAPITRE X

DE L'OSSUAIRE

ARTICLE 54 - Les services municipaux sont chargés de veiller au bon entretien des ossuaires situés dans les cimetières communaux.

Ils devront assurer la surveillance de l'affection dans l'ossuaire des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés non repris après le délai de rotation et les restes des personnes inhumées en terrain commun.

Ils devront consigner les noms des personnes sur le registre spécial dûment côté et paraphé qui sera tenu à la disposition du public.

CHAPITRE XI

COLOMBARIUM

ARTICLE 55 - Un columbarium destiné à recevoir le dépôt :

- Des urnes contenant les cendres des personnes qui ont choisi ou dont la famille a demandé la crémation.
- Des urnes contenant les cendres des corps précédemment inhumés en concession temporaire depuis au moins cinq ans.
- Des urnes contenant les cendres des corps précédemment inhumés en concession perpétuelle et exhumés à la demande de la famille.

est aménagé au cimetière de la Haute Bédoule.

ARTICLE 56 - Les cases du columbarium sont attribuées sur demande des familles aux conditions citées à l'article 13 pour :

- une durée de 10 ans
- une durée de 30 ans
- une durée de 50 ans

Ces trois durées ci-dessus sont renouvelables et moyennant un droit de location fixé par délibération du Conseil Municipal.

- perpétuellement

ARTICLE 57 - Chaque case ne pourra contenir que 4 urnes ou cendriers

ARTICLE 58 - Une seule urne doit être utilisée pour chaque crémation d'un corps.

ARTICLE 59 - Les inscriptions comportant les nom, prénoms, date de naissance et date de décès des personnes inhumées seront apposées sur **des plaques collées** sur la porte existante qui ne devra en aucun cas être transformée ou modifiée.

Toutes gravures sur la porte existante sont interdites

ARTICLE 60 - Les décorations et plantations autour du columbarium sont interdites.

La pose de décoration florale ou de pots de fleurs est tolérée sur chaque case pour autant que ces décorations soient parfaitement entretenues.

Toute demande d'aménagement extérieur devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les services municipaux.

ARTICLE 61 - Dans le cas où les familles ne souhaitent pas le renouvellement, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir avec obligation d'inscrire les nom, prénom, date de naissance et date de décès sur la plaque installée devant le puits de dispersion.

ARTICLE 62 - Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 63 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

Monsieur le directeur général des services, la police municipale, le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Septèmes-les-Vallons le 18 avril 2025

